

## Règlement de liquidation partielle

Valable dès le 13 avril 2021

Caisse de Pensions Poste  
Viktoriastrasse 72  
Case postale  
CH-3000 Bern 22  
Téléphone 058 338 56 66  
[www.pkpost.ch](http://www.pkpost.ch)

## Contenu

Art. 1	Dispositions générales et domaine d'application.....	3
Art. 2	Conditions .....	3
Art. 3	Période déterminante et moment exact de liquidation partielle .....	4
Art. 4	Effectif sortant .....	5
Art. 5	Procédure.....	5
Art. 6	Principes de bilan de liquidation partielle .....	5
Art. 7	Dotations des fonds libres et clef de répartition .....	6
Art. 8	Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur .....	6
Art. 9	Intérêts.....	7
Art. 10	Déficit (découvert).....	7
Art. 11	Information aux personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes .....	8
Art. 12	Changements du règlement de liquidation partielle .....	8
Art. 13	Entrée en vigueur .....	8

## Art. 1 Dispositions générales et domaine d'application

- 1 La Caisse de pensions Poste (ci-après CP Poste) est constituée en une fondation commune. Ni la comptabilité ni le règlement de prévoyance ne différencient complètement les employeurs affiliés à la CP Poste.
- 2 Le Conseil de fondation (CF) de la CP Poste émet, en tenant compte de l'alinéa 1, le règlement de liquidation partielle en application de l'art. 89a al. 6 chiffre 9 CC ainsi que des art. 53b et 53d LPP.
- 3 Le règlement de liquidation partielle s'applique en cas de liquidation partielle de la CP Poste. Les employeurs affiliés à la CP Poste et leur effectif de personnes employées y sont soumis. L'effectif de personnes employées par un employeur affilié comprend toutes les personnes actives assurées auprès de la CP Poste.
- 4 Le règlement de liquidation partielle règle les conditions et la procédure d'une liquidation partielle de la CP Poste. Si la CP Poste est entièrement liquidée (liquidation totale), le règlement de liquidation partielle est appliqué par analogie. L'autorité de surveillance décide toutefois selon l'art. 53c LPP si les conditions et la procédure sont respectées et approuve le plan de répartition.

## Art. 2 Conditions

- 1 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lors
  - a d'une réduction considérable de l'effectif du personnel;
  - b d'une restructuration d'un employeur affilié;
  - c d'une résiliation d'une convention d'affiliation.
- 2 Seules des sorties involontaires sont prises en considération lors de l'examen des conditions pour une liquidation partielle selon l'alinéa 1 lit. a et b. Une sortie est réputée involontaire si la relation de travail d'une personne active assurée est résiliée par l'employeur et qu'aucun travail acceptable ne lui est proposé. Mais une sortie est également considérée comme involontaire si la personne active assurée démissionne elle-même afin de devancer une résiliation de l'employeur. Le départ à la retraite dans le cadre d'un plan social, un départ anticipé ou ordinaire à la retraite, un devoir de la CP Poste de fournir des prestations d'invalidité ou de décès ainsi qu'une résiliation pour des raisons disciplinaires ne sont pas considérés comme sorties involontaires.
- 3 Une réduction de l'effectif par des sorties involontaires est réputée considérable selon l'alinéa 1 si – par rapport à l'effectif assuré de personnes actives et bénéficiaires de rentes de l'employeur affilié – elle se produit dans les proportions suivantes:
  - a. jusqu'à 5 personnes actives assurées : au moins 3 sorties involontaires et sortie d'au moins 30% du capital de prévoyance;
  - b. de 6 à 10 personnes actives assurées : au moins 4 sorties involontaires et sortie d'au moins 25% du capital de prévoyance;
  - c. de 11 à 25 personnes actives assurées : au moins 6 sorties involontaires et sortie d'au moins 20% du capital de prévoyance;
  - a. de 26 à 50 personnes actives assurées : au moins 8 sorties involontaires et sortie d'au moins 15% du capital de prévoyance;
  - b. plus de 50 personnes actives assurées : sorties involontaires de l'ordre de 10% des personnes actives assurées et sortie d'au moins 10% du capital de prévoyance.

Une réduction considérable de l'effectif est toujours donnée lorsque les conditions d'un licenciement collectif sont remplies (art. 335d CO).

4 Est considérée comme restructuration le redimensionnement de parties d'entreprise d'un employeur affilié qui sont regroupées, dissoutes, vendues, externalisées ou redimensionnées d'une autre façon et que cela aboutit à la sortie d'une part importante de l'effectif assuré. Une réduction de l'effectif par des sorties involontaires est considérable selon cette disposition si – par rapport à l'effectif assuré des personnes actives et bénéficiaires de rentes de l'employeur affilié – elle se produit dans les proportions suivantes:

- a. jusqu'à 5 personnes actives assurées : au moins 3 sorties involontaires et sortie d'au moins 30% du capital de prévoyance ;
- b. de 6 à 10 personnes actives assurées : au moins 4 sorties involontaires et sortie d'au moins 25% du capital de prévoyance ;
- c. de 11 à 25 personnes actives assurées : au moins 6 sorties involontaires et sortie d'au moins 20% du capital de prévoyance ;
- d. de 26 à 50 personnes actives assurées : au moins 8 sorties involontaires et sortie d'au moins 15% du capital de prévoyance ;
- e. plus de 50 personnes actives assurées : sorties involontaires de l'ordre de 5% des personnes actives assurées et sortie d'au moins 5% du capital de prévoyance.

5 Si une convention d'affiliation est résiliée, la condition pour une liquidation partielle est remplie lorsque

- a. la convention d'affiliation a été en vigueur pendant 2 ans au moins, et
- b. que, au moment de la résiliation, l'affiliation se trouvait au milieu, ou dans la partie supérieure, de la liste des entreprises affiliées rangées dans l'ordre croissant de leur effectif.

Lors de la résiliation de la convention d'affiliation la CP Poste informe l'institution supplétive.

6 L'employeur affilié s'engage à annoncer sans délai à la CP Poste une réduction de l'effectif ou une restructuration de l'entreprise, susceptible de conduire à une liquidation partielle selon l'alinéa 1 lit. a et b. L'employeur affilié annonce à la CP Poste, par écrit, quelles sont les personnes actives assurées concernées selon l'alinéa 1 lit a et b. L'état de fait est à décrire dans sa totalité et à motiver, notamment en ce qui concerne la fin des rapports de travail et la raison des résiliations.

### **Art. 3 Période déterminante et moment exact de liquidation partielle**

1 La CP Poste détermine la période durant laquelle des sorties involontaires de personnes assurées conduisent à une liquidation partielle.

2 La période débute avec la sortie de la personne active qui quitte en premier la CP Poste suite à une réduction du personnel ou à une restructuration et prend fin avec la sortie de la dernière personne active assurée qui quitte la CP Poste involontairement. Lors d'un lent démantèlement, la période s'étend sur une durée de 24 mois au moins.

3 La date déterminante pour évaluer la situation financière est fixée par la Caisse de pensions Poste. Elle correspond à la date de bilan des comptes annuels qui est la plus proche du début de la période. Cette date est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert.

## **Art. 4 Effectif sortant**

- 1 Toutes les personnes actives assurées, engagées auprès de l'employeur affilié et dont la relation de travail a été résiliée sur la base d'un plan de réduction de l'effectif du personnel, selon un état de fait relevé à l'article 2, et pour des raisons appartenant à l'employeur, font parties de l'effectif sortant.
- 2 Lorsqu'une convention d'affiliation a été résiliée selon l'article 2 alinéa 1 lit. c. toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes de l'employeur jusqu'alors affiliées font partie de l'effectif sortant. Les dispositions de la convention d'affiliation sont déterminantes.
- 3 Si un état de fait au sens de l'article 2 alinéa 1 lit. a ou b est avéré et que des personnes actives assurées ont quitté la CP Poste auparavant alors que la sortie entretient un rapport matériel et temporel étroit avec cet état de fait, dans ce cas ces personnes actives assurées font partie de l'effectif sortant.

## **Art. 5 Procédure**

- 1 Si les conditions selon l'article 2 sont remplies, le CF décide d'une liquidation partielle. Il détermine notamment l'événement qui a conduit à une liquidation partielle, la date exacte ainsi que la période déterminante au sens de l'article 3 et l'effectif sortant. La décision est inscrite au procès-verbal.
- 2 Le CF renonce à procéder à une liquidation partielle si le déficit calculé selon l'article 10 à la date déterminante de la liquidation partielle est entièrement pris en charge par l'employeur et versé à la CP Poste. Dans ce cas les prestations de sortie sont versées sans réduction.
- 3 Les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes quittant la CP Poste peuvent requérir une liquidation partielle. Le CF examine si les conditions selon l'article 2 sont remplies. Il transmet sa décision par écrit aux requérants.
- 4 Le CF fait établir un bilan commercial selon Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan actuariel de liquidation partielle desquels ressort la situation réelle financière de la CP Poste. Les comptes annuels au moment déterminant de la liquidation partielle, révisés par l'organe de révision, sont déterminants.
- 5 Le CF détermine les fonds libres à doter ou le montant du déficit à déduire (découvert) dans un bilan de liquidation partielle. Les principes de l'article 6 sont applicables.

## **Art. 6 Principes de bilan de liquidation partielle**

- 1 Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la fortune évaluée à la valeur de marché, déduction faite des obligations du bilan commercial tels que les passifs transitoires, autres créanciers, dettes et réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à l'utilisation. Les actifs sont augmentés des acomptes effectués et du total des prestations de sortie des personnes actives assurées de l'effectif qui avaient quitté la CP Poste avant la date du bilan de liquidation partielle.
- 2 Les passifs du bilan de liquidation partielle comprennent le capital de prévoyance actuariel nécessaire et la réserve de fluctuation de valeur.
- 3 Le capital de prévoyance actuariel nécessaire est déterminé selon les dispositions du règlement de provisions et réserves de la CP Poste. Lors de la détermination du capital de prévoyance actuariel nécessaire, les bases de calcul (par ex. le taux technique) peuvent être changées ou de nouvelles provisions constituées si elles s'imposent sous l'aspect de la liquidation partielle suite au changement de la structure de placement et d'obligations de la CP Poste.

4 La réserve de fluctuation de valeur correspond au maximum à la valeur nécessaire définie par le CF, adaptée à la nouvelle situation. Si cette valeur nécessaire n'est pas atteinte, seul le montant effectif de la réserve de fluctuation de valeur est imputé.

5 Les fonds libres correspondent à la différence positive entre les actifs et les passifs.

6 Un déficit (découvert) selon l'art. 44 OPP 2 correspond à la différence négative entre les actifs et les passifs.

7 Si les actifs ou passifs déterminants varient de plus de 5% entre le moment du bilan de liquidation partielle et le versement des fonds, les fonds à verser sont à adapter en conséquence.

## **Art. 7 Dotation des fonds libres et clef de répartition**

1 Les fonds libres sont exprimés en pourcent des prestations de sortie apurées des personnes actives assurées et des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes, sans renforcements, à la date déterminante de liquidation partielle ou la date de sortie, si cette dernière se situe avant la date déterminante. Les prestations de sortie sont apurées des rachats et retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété de logement des derniers 24 mois ainsi que des versements et prélèvements après divorce (les versements sont déduits, les prélèvements sont ajoutés). La part des fonds libres revenant aux personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes sortant correspond à ce pourcentage, appliqué à leur prestation de sortie apurée ou à leur capital de couverture.

2 Lorsque plusieurs personnes assurées actives ou bénéficiaires de rentes passent en groupe dans une même nouvelle institution de prévoyance suite à une restructuration ou résiliation de convention, on est en présence d'une sortie collective. Les fonds libres sont transmis collectivement. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle et les fonds libres sont transmis individuellement.

3 Si la CP Poste doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transmis des fonds libres, les fonds libres respectifs doivent lui être restitués en plus des prestations de sortie individuelles.

## **Art. 8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur**

1 Lors d'une sortie collective il existe, en plus du droit collectif aux fonds libres, un droit collectif respectif aux provisions techniques pour autant que des risques actuariels soient transmis. Le CF décide en faisant appel à l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle dans quelle mesure des risques actuariels sont transmis. Il existe également un droit respectif à la réserve de fluctuation de valeur.

2 La part collective des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur correspondante à l'effectif sortant se calcule en règle générale en relation avec les prestations de sorties versées aux personnes actives assurées et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes par rapport au capital de prévoyance actuariellement nécessaire de l'effectif global (personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes). Si une provision technique peut être attribuée individuellement sur la base de la règle de calcul selon le règlement de provisions et réserves, cette clé de répartition est déterminante pour le calcul du droit collectif. Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur est réduit proportionnellement si l'effectif sortant ne s'est pas entièrement racheté dans les provisions techniques ou la réserve de fluctuation de valeur lors de l'entrée dans la CP Poste. Le droit collectif est adapté en conséquence si l'effectif sortant s'était racheté.

- 3 Si les fonds versés à la nouvelle institution de prévoyance ne sont pas utilisés pour le rachat dans les provisions techniques correspondantes ou la réserve de fluctuation de valeur, leur utilisation doit être réglée dans le contrat de reprise selon l'alinéa 5.
- 4 Si les actifs et passifs déterminants varient de plus de 5% entre la date déterminante de liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions techniques à transférer, avec la réserve de fluctuation de valeur, sont à adapter.
- 5 Le contrat de reprise définit la nature des fonds à transférer et leur ampleur.
- 6 Si la CP Poste doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité, après avoir transféré la part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur correspondantes sont à restituer en plus des prestations de sortie individuelles et d'une part éventuelle aux fonds libres.
- 7 Une sortie collective dont la cause est imputable à un groupe d'assurés exclut tout droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur.

## **Art. 9 Intérêts**

Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur ne sont pas rémunérés d'intérêts durant la procédure de liquidation partielle. Une fois la procédure terminée, l'intérêt moratoire selon la LFLP est dû à l'échéance de 30 jours.

## **Art. 10 Déficit (découvert)**

- 1 Un déficit actuariel découlant du bilan de liquidation partielle selon l'art. 44 OPP 2 est d'abord déduit des provisions techniques correspondantes puis de la prestation de sortie individuelle correspondante de chaque personne active assurée sortante. Le déficit est pris en considération en application de l'article 7 alinéa 1. L'avoir vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit en aucun cas subir une diminution suite à cette déduction.
- 2 Un déficit actuariel découlant du bilan de liquidation partielle est d'abord déduit des provisions techniques puis du capital de prévoyance de chaque personne bénéficiaire de rentes sortante. Le déficit est pris en considération en application de l'article 7 alinéa 1. L'employeur doit compenser les fonds manquants jusqu'au montant grâce auquel le nouvel organisme de prévoyance reprend la personne bénéficiaire de rentes aux mêmes conditions que la CP Poste.
- 3 Si un éventuel acompte effectué était inférieur à la prestation de sortie réglementaire, déduction faite de la participation au déficit actuariel, la différence positive est reversée. Dans le cas contraire, les personnes concernées de l'effectif sortant doivent rembourser la différence négative à la CP Poste.
- 4 La CP Poste peut réduire provisoirement les prestations de sortie si une liquidation partielle se dessine et que la CP Poste est en découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les personnes actives assurées qui seront vraisemblablement touchées par la liquidation partielle. Elle est à désigner explicitement comme telle. À la fin de la procédure de liquidation partielle, la CP Poste établit un calcul définitif et verse une différence positive éventuelle, y compris les intérêts, selon le règlement de prévoyance. Des prestations de sortie versées en trop doivent être remboursées par la personne assurée pour autant que l'imputation du découvert dépasse la part des provisions techniques.

## **Art. 11 Information aux personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes**

1 Le Conseil de fondation informe par écrit les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes touchées par une réduction d'effectif, une restructuration ou une résiliation de convention d'affiliation selon l'article 2 alinéa 1, tous les autres destinataires par une communication sur le site de la CP Poste ([www.pkpost.ch](http://www.pkpost.ch)),

- a de l'existence d'une liquidation partielle et de la motivation ;
- b du moment déterminant (date déterminante) et de la période de liquidation partielle ;
- c du montant total des fonds libres ou du déficit selon l'art. 44 OPP 2 ;
- d du plan de répartition selon l'article 7 ;
- e du montant et de la composition d'éventuelles provisions actuarielles transférées collectivement, réserve de fluctuation de valeur incluse ;
- f la nature de la transmission (individuelle ou collective) ;
- g le droit d'examiner les documents selon l'alinéa 2.

2 Le CF signale aux personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes qu'elles ont la possibilité de consulter au siège de la CP Poste, pendant 30 jours dès réception des informations selon l'alinéa 1, le bilan commercial déterminant, le bilan de liquidation partielle ainsi que les autres documents importants, pour autant que des raisons de protection de données ne s'opposent pas à une consultation. Toute incertitude ou objection sont à soumettre au CF qui prendra position par écrit.

3 Les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes ont le droit de faire examiner par l'autorité de surveillance compétente, dans les 30 jours dès la réception de la prise de position du CF, les conditions, la procédure et le plan de répartition. L'autorité de surveillance émet une décision à ce sujet.

4 Une plainte contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposée dans les 30 jours auprès du tribunal administratif fédéral selon l'art. 74 LPP. La plainte n'a d'effet suspensif que sur décision du tribunal.

5 Lorsque le CF a traité toutes les questions ou oppositions écrites et qu'aucune plainte auprès de l'autorité de surveillance n'a été déposée, ou si une décision est exécutoire, le CF procède à la liquidation partielle.

6 L'organe de révision examine dans le cadre de son rapport ordinaire la régularité de la liquidation partielle. La liquidation partielle est rapportée dans l'annexe aux comptes annuels.

## **Art. 12 Changements du règlement de liquidation partielle**

Le CF peut changer en tout temps le présent règlement de liquidation partielle dans le cadre des dispositions légales et du but de la CP Poste. Les changements sont soumis à l'autorité de surveillance.

## **Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement de liquidation partielle entre en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance du 13 avril 2021 et remplace celui du 16 août 2018. La LPP et l'OPP 2, notamment les dispositions des art. 27g al. 2 et 27h al. 1 et 4 OPP 2, prévalent.